



**ADOPTION DU REGLEMENT 2026-280 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
REGLEMENT 2023-250 RELATIF A LA DEMOLITION D'IMMEUBLES**

Résolution 2026-05-139

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement relatif à la demande de démolition No. 2023-250.

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tels règlements ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 23 avril 2026 à la salle du conseil municipal de Saint-Ludger, sise au 181 rue Principale ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 2026-280 et décrète ce qui suit :



**RÈGLEMENT NO 2026-280 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2023-250 RELATIF À LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ludger a adopté le règlement relatif à la demande de démolition n° 2023-250 et entré en vigueur le 29 juin 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les bâtiments assujettis audit règlement ;

ATTENDU QUE le conseil désire bonifier la description de documents et renseignements exigés pour une demande de démolition ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à notre session du conseil du 10 mars 2026 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 23 avril 2026 à la salle du conseil municipal de Saint-Ludger, sise au 181 rue Principale ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement relatif à la demande de démolition d'immeubles n° 2023-250 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2 intitulé *Immeubles assujettis* est modifié et se lira maintenant comme suit :

« Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1. Un immeuble cité, ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#));
- 2. Un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit;
- 3. Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs de PIIA;
- 4. Les immeubles identifiés au schéma d'aménagement et de développement de MRC du Granit;
- 5. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Saint-Ludger ou la MRC du Granit. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7 de l'article 4.5 intitulé *Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition de bâtiment principal* est modifié et se lira maintenant comme suit :

« 7. Pour un immeuble patrimonial cité ou un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit possédant une valeur « à retenir », une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Ludger, ce 12 mai 2026

Denis Poulin
Maire

Bernard Roy
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :	2026-03-10
Adoption du projet de règlement :	2026-03-10
Assemblée publique de consultation :	2026-04-23
Adoption du règlement :	2026-05-12
Certificat de conformité :	2026-07-09
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026-07-09